



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2023/39

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2023

OBJET : RECENSEMENT DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET AU 1^{er} JANVIER 2024.

L'an deux mil vingt trois

Le dix-huit décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - TOUZARD et Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

EXCUSÉES : Mesdames BOISMARTEL - CIUPA - ENON

ABSENTE : Madame DOBBELAERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui dispose : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095_269501763_20231218_DCCAS2023_39_DE

Réception en sous-préfecture le : 20 DEC. 2023

Publication le : 20 DEC. 2023

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, Vu la loi n° 2000-321 du 121 avril 2000 et le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant du statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux territoriaux,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier des Assistants socio-éducatifs territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu la délibération DCCAS2022/52 du 15 décembre 2022 portant recensement des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 portant modification des effectifs et des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Considérant que les postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels (embauche, mobilités, grades de recrutement, concours...) il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et en conséquence le tableau de recensement des emplois,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau de recensement des emplois du CCAS à temps complet et non complet, tel qu'annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024 et modifie en conséquence le tableau de recensement approuvé par la délibération n° DCCAS2022/52 du 15 décembre 2022.

RAPPELLE que ce tableau vaut recensement et confirmation de création de l'ensemble des postes ouverts au tableau des effectifs de la collectivité, tout emploi, filière et statut confondus.

DIT que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sera inscrit aux budgets des exercices correspondants, au chapitre 012 - charges de personnel.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 18 décembre 2023**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI